

ASSEMBLEA COSTITUENTE N. 28

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELLE FINANZE
(PELLA)

COL MINISTRO DEL TESORO
(DEL VECCHIO)

COL MINISTRO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE
(FANFANI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MERZAGORA)

Approvazione dell'Accordo fra l'Italia e la Cecoslovacchia relativo all'immigrazione di lavoratori italiani in Cecoslovacchia, nonché del primo Protocollo addizionale all'Accordo suddetto, conclusi a Roma il 10 febbraio 1947

Seduta del 23 luglio 1947

ONOREVOLI COLLEGHI! — Il 10 febbraio 1947 è stato concluso tra il Governo italiano ed il Governo cecoslovacco l'Accordo relativo all'immigrazione di lavoratori italiani in Cecoslovacchia nonché un primo Protocollo addizionale all'Accordo che si sottopongono alla vostra approvazione.

I nostri operai saranno impiegati in lavori agricoli ed industriali, riceveranno lo stesso trattamento economico degli operai cecoslovacchi e la stessa protezione che è assicurata dalle leggi cecoslovacche ai lavoratori nazionali.

Dopo essere stato sottoposto a visita preliminare, l'operaio giudicato idoneo potrà sottoscrivere un contratto individuale di lavoro redatto in lingua italiana e ceca che conterrà dettagliate norme sul rapporto di lavoro e garantirà al lavoratore il trasporto ed il vettovagliamento a spese del Governo cecoslovacco dal momento della partenza dal centro di raccolta.

Se il rapporto di lavoro avrà fine conformemente a quanto è stabilito nel contratto, l'operaio avrà diritto al rimborso delle spese per il ritorno in Patria. Tale rimborso dovrà essere anche concesso nei casi in cui il lavoratore diventasse inabile in seguito ad infortunio o a malattia oppure se l'imprenditore non si attenesse a quanto è stabilito nel contratto.

Il Governo cecoslovacco rimborserà le spese che il Governo italiano dovrà sostenere per il trasporto dei lavoratori dal loro domicilio al centro di raccolta e per il loro vettovagliamento sulla base d'un forfait di lire 1.500 per ogni lavoratore accettato, nonché le spese per il soggiorno nel centro sulla base di lire 1000 per ogni lavoratore accettato. Qualora però l'operaio ingaggiato rompa il contratto senza giustificato motivo prima del termine stabilito, sarà tenuto a rimborsare al Governo cecoslovacco le spese da questo sopportate.

Gli operai saranno muniti di regolare passaporto e le competenti autorità cecoslovacche provvederanno ad ottenere la necessaria autorizzazione per il transito attraverso le zone di occupazione in Austria.

Saranno sistemati in alloggi convenienti ed igienici e sarà loro assicurata un'alimentazione rispondente, per quanto possibile, alle abitudini italiane.

L'Accordo ha la validità di due anni e sarà prorogato tacitamente di anno in anno fino a che non sarà denunciato con un preavviso di tre mesi dalla scadenza.

* * *

Nel primo Protocollo addizionale è fissato il numero di lavoratori di ciascuna categoria che potrà recarsi in Cecoslovacchia e sono stabilite le modalità per il trasferimento in Italia delle economie dei nostri operai. Gli operai con famiglia a carico potranno versare 1.400 corone mensili e quelli senza famiglia a carico 800, in un conto senza interessi aperto a favore dell'Ufficio italiano dei cambi presso la Banca nazionale cecoslovacca.

Per il trasferimento di dette economie il Governo cecoslovacco spedisce in Italia 77.088 tonnellate di carbone al prezzo di 934 corone franco porto alla frontiera ceco-austriaca, il cui pagamento sarà detratto dal conto lavoratori italiani.

Nel caso che il prezzo del carbone dovesse subire sensibili variazioni (aumento del 10 per cento), i due Governi provvederanno a rivedere il Protocollo e nel caso in cui non

possa essere raggiunto un accordo, ciascun Governo avrà la facoltà di denunciarlo con un preavviso di due mesi; in questo caso i contratti di lavoro in corso saranno considerati scaduti, sarà quindi presa ogni misura necessaria per il rimpatrio dei lavoratori che ne faranno domanda, e le spese relative saranno a carico del Governo cecoslovacco e del Governo italiano rispettivamente in caso di aumento o di ribasso del prezzo del carbone.

Qualora le disponibilità del conto lavoratori italiani risultassero insufficienti per il pagamento del carbone, l'Ufficio italiano dei cambi potrà, d'accordo con la Banca nazionale cecoslovacca, assicurare il pagamento utilizzando le proprie disponibilità in corone o, in mancanza, con cessione di divisa libera.

La Banca nazionale cecoslovacca, per permettere il pagamento delle rimesse alle famiglie degli operai, accrediterà all'Ufficio italiano dei cambi una somma di due milioni e mezzo di corone a titolo di anticipo sul conto lavoratori italiani, somma che dovrà essere rimborsata entro sei mesi.

Il Governo cecoslovacco s'impegna ad appoggiare presso la « European Coal Organisation » la domanda dell'Italia tendente ad ottenere che il quantitativo di carbone importato in Italia non sia compreso nella quantità di carbone assegnato all'Italia dalla « Pool A. ».

Anche il Protocollo, entrato in vigore al momento della firma, ha la validità di due anni e sarà prorogato tacitamente di anno in anno fino a che non verrà denunciato con un preavviso di tre mesi dalla scadenza.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi in Roma, fra l'Italia e la Cecoslovacchia, il 10 febbraio 1947:

a) Accordo italo-cecoslovacco relativo all'emigrazione di operai italiani in Cecoslovacchia;

b) Primo Protocollo addizionale all'Accordo relativo all'emigrazione di operai italiani in Cecoslovacchia.

ART. 2.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 10 febbraio 1947.

**ACCORD ITALO-TCHÉCOSLOVAQUE
RELATIF À L'ÉMIGRATION D'OUVRIERS ITALIENS EN TCHÉCOSLOVAQUE**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT TCHÉCOSLOVAQUE soucieux de favoriser l'immigration italienne en Tchécoslovaquie et d'assurer à cette immigration tous les avantages d'existence en Tchécoslovaquie aussi élevés que possible, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1.

Les ouvriers italiens seront placés dans l'agriculture et l'industrie tchécoslovaque y compris le bâtiment. Leur nombre, leur profession ainsi que le transfert de leurs épargnes seront réglés par des protocoles spéciaux.

ART. 2.

Les travailleurs italiens doivent recevoir une rémunération égale à celle des ouvriers tchécoslovaques des mêmes catégories employés dans les mêmes établissements et dans la même exploitation.

L'égalité de traitement s'étend également aux primes de rendement et aux prestations en nature s'ajoutant aux salaires, ainsi qu'aux allocations familiales. Elle est assurée aussi pour tout ce qui a rapport aux assurances sociales.

Les détails de la mise en pratique de ce principe seront réglés, en cas de besoin, par un accord spécial.

Les travailleurs italiens jouiront de la même protection qui est assurée par la législation tchécoslovaque aux travailleurs nationaux.

ART. 3.

Le recrutement sera organisé par les soins des Autorités italiennes compétentes.

Les conditions d'âge, de santé et autres exigées des candidats au recrutement, ainsi que les conditions de travail, de salaire, et autres avantages, qui leur sont offerts par les Autorités tchécoslovaques tels qu'ils résultent du contrat-type de catégorie, seront portés à la connaissance des intéressés par les soins des Autorités italiennes.

ART. 4.

Les candidats seront soumis sur place, dans des conditions à déterminer par les Autorités italiennes, à une première sélection et à une première visite médicale.

ART. 5.

Les Autorités italiennes institueront dans l'Italie du Nord un Centre national de rassemblement dont le siège sera par la suite déterminé.

Les Autorités italiennes compétentes achemineront sur ce Centre les candidats sélectionnés visés à l'article 4, où ils seront soumis à un contrôle médical et des qualifications professionnelles. Ce contrôle sera organisé conjointement par les représentants des Services italiens compétents et des représentants tchécoslovaques qui seront habilités à cet effet.

ART. 6.

Le travailleur qui aura été reconnu apte par le contrôle prévu à l'article 5 sera invité à souscrire un contrat individuel de travail.

Le contrat sera rédigé en langue italienne et tchèque en quatre exemplaires qui seront signés tant par l'employeur tchécoslovaque que par l'ouvrier italien.

Le contrat de travail contiendra des stipulations détaillées sur les conditions des rapports de travail. Notamment il garantira à l'ouvrier embauché le droit d'être transporté et ravitaillé aux frais du Gouvernement tchécoslovaque depuis le départ du Centre National de rassemblement.

Il contiendra aussi la disposition que si le rapport de travail aura pris fin en conformité des conditions du contrat, l'ouvrier sera remboursé du prix du voyage de retour.

Le contrat de travail pourra être résilié par l'ouvrier s'il est devenu inapte au travail par suite d'accident ou de maladie ou si l'employeur ne se conforme pas aux stipulations du contrat.

Dans ces cas aussi, l'ouvrier aura droit au voyage de retour à la charge de l'employeur, jusqu'au lieu de sa résidence d'origine.

ART. 7.

Le Gouvernement tchécoslovaque remboursera au Gouvernement italien les frais afférents aux opérations de recrutement, de transport depuis le domicile du travailleur jusqu'au Centre Italien de rassemblement, de nourriture et de logement ainsi que les divers frais administratifs sur la base d'un forfait de 1.500 liras par travailleur accepté.

D'autre part, le Gouvernement tchécoslovaque remboursera au Gouvernement italien, sur la base d'un forfait de 1.000 liras par travailleur agréé, les frais afférents au séjour desdits travailleurs dans le Centre italien.

Le forfait de 1.000 liras couvre également les frais afférents à la mise à disposition, par les Autorités italiennes, au profit des représentants tchécoslovaques au Centre italien de rassemblement, du local et du matériel sanitaire nécessaire au contrôle desdits travailleurs.

Les opérations, telles que: analyse radiographique, location d'appareils, de radio, etc., seront réglées en sus du forfait par le Gouvernement tchécoslovaque au tarif officiel en usage dans les installations d'assistance et de prévoyance sociale italienne, cu leur prix sera fixé d'accord avec ces institutions.

Si l'ouvrier embauché rompt sans justification le contrat avant son expiration, il sera tenu de rembourser au Gouvernement tchécoslovaque, au prorata de la durée du contrat restant à courir, les sommes payées à forfait pour son compte par le Gouvernement tchécoslovaque au Gouvernement italien, ainsi que les frais de transport en Tchécoslovaquie.

Art. 8.

Le Ministère tchécoslovaque de la prévoyance sociale, l'Autorité italienne chargée d'effectuer le recrutement des ouvriers, l'employeur et l'ouvrier engagé recevront chacun un exemplaire du contrat de travail visé à l'article 6.

Art. 9.

Les ouvriers acceptés partiront pour la Tchécoslovaquie du Centre national italien de rassemblement.

Les ouvriers susvisés seront pris en charge au Centre même de rassemblement par les représentants tchécoslovaques et seront accompagnés par le personnel sanitaire tchécoslovaque nécessaire et par des interprètes.

Art. 10.

Tous les ouvriers italiens qui se transfèrent en Tchécoslovaquie aux termes du présent Accord seront munis d'un passaport régulier.

Les Autorités tchécoslovaques compétentes s'engagent à obtenir l'autorisation de transit à travers les zones d'occupation en Autriche, nécessaire au voyage des ouvriers italiens.

Art. 11.

Les Autorités tchécoslovaques s'engagent à procurer à l'ouvrier italien un logement convenable et hygiénique, ainsi qu'une alimentation répondant, autant que possible, aux habitudes des travailleurs italiens.

Art. 12.

Les salaires des ouvriers italiens résultant du travail accompli aux termes du présent Accord, ne seront pas soumis à une imposition plus forte que les salaires similaires des ressortissants tchécoslovaques.

Art. 13.

Les contrats de travail sont stipulés pour une période d'un an et ils pourront être renouvelés d'accord entre l'employeur et l'ouvrier pour la même période.

Art. 14.

Les Autorités centrales compétentes pour la protection du travail dans la République tchécoslovaque et celles en Italie pourront s'entendre sur l'exécution des stipulations du présent Accord.

Art. 15.

Le Gouvernement tchécoslovaque reconnaît à la Confédération générale italienne du travail la faculté d'envoyer, en accord avec la Confédération générale tchécoslovaque, un représentant en Tchécoslovaquie, qui sera autorisé à visiter les centres des travailleurs italiens, en vue d'assurer auxdits travailleurs la meilleure assistance possible.

Art. 16.

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans, et il entre en vigueur le jour de sa signature.

L'Accord sera prorogé par tacite reconduction d'année en année s'il n'a pas été dénoncé par l'une ou l'autre Partie trois mois avant sa date d'expiration.

En tout état de cause, les dispositions du présent Accord demeureront applicables aux contrats de travail qui, à la date de la cessation de l'Accord même, seront encore en vigueur, et ceci jusqu'à expiration de la validité desdits contrats.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par les Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 10 février 1947.

Pour l'Italie:

CORRADO MASI

Pour la Tchécoslovaquie:

D. J. PAULINY TOTH

PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL
À L'ACCORD RELATIF À L'ÉMIGRATION D'OUVRIERS ITALIENS
EN TCHÉCOSLOVAQUIE

En relation à ce qui a été prévu par l'Accord relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Tchécoslovaquie, signé à Rome le 10 février 1947 et à titre de première application dudit Accord, le Gouvernement italien et le Gouvernement tchécoslovaque sont convenus de ce qui suit:

ART. 1.

Le Gouvernement italien s'engage à favoriser le recrutement et l'acheminement en Tchécoslovaquie de 5.000 ouvriers italiens appartenant aux catégories suivantes:

ouvriers pour le travail de fond dans les mines de charbon	600
ouvriers pour le travail en surface dans les mines de charbon	1.400
ouvriers agricoles	2.000
ouvriers pour travaux de chemins de fer	500
ouvriers pour les carrières de caolin et de pierres	250
ouvriers pour l'industrie métallurgique	250

ART. 2.

Les deux Parties contractantes prendront, au préalable, les accords nécessaires afférents aux contrats-type de travail pour chaque catégorie.

ART. 3.

Les ouvriers italiens employés en Tchécoslovaquie pourront verser leurs économies, dans les limites indiquées au premier paragraphe de l'article suivant, au compte sans intérêts, en couronnes tchécoslovaques qui sera ouvert en faveur de l'Ufficio Italiano dei Cambi auprès de la Banque Nationale de Tchécoslovaquie, dénommé « Compte Travailleurs Italiens ».

ART. 4.

Chaque ouvrier italien, employé en Tchécoslovaquie, conformément au présent Protocole additionnel, est autorisé à remettre en Italie, pendant toute la durée de son engagement et par l'intermédiaire du compte indiqué à l'article précédent, une somme moyenne mensuelle qui ne dépassera pas le chiffre de 1.400 couronnes tchécoslovaques pour l'ouvrier *qui a des charges de famille*, et de 850 couronnes tchécoslovaques, pour l'ouvrier qui n'a pas de famille à sa charge.

Le Gouvernement tchécoslovaque accepte d'examiner les demandes que les travailleurs italiens pourraient lui adresser en vue d'obtenir l'autorisation d'envoyer en Italie des montants excédants les limites susindiquées et cela après avoir pris, au préalable, tout accord nécessaire avec les Autorités italiennes compétentes.

Il est aussi convenu que l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque Nationale de Tchécoslovaquie pourront s'entendre pour le transfert des sommes qui seraient dues conformément aux dispositions sur les Assurances sociales en Tchécoslovaquie; sous réserve, en tous cas, des dispositions particulières qui pourront être établies d'après l'article 2 de l'Accord italo-tchécoslovaque relatif à l'émigration des ouvriers italiens en Tchécoslovaquie.

ART. 5.

Les disponibilités qui se formeront au compte prévu à l'article 3 seront utilisées aux paiements des importations de charbon tchécoslovaque en Italie, visées à l'article 7 suivant.

ART. 6.

L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque Nationale de Tchécoslovaquie s'entendront sur les modalités techniques nécessaires à assurer l'application du présent Protocole additionnel.

ART. 7.

En vue d'assurer le service des transferts des économies des travailleurs italiens en Tchécoslovaquie, le Gouvernement tchécoslovaque s'engage à expédier en Italie une quantité de charbon noir provenant des bassins houilliers de Karviná et de Moravská Ostrava de 77.088 tonnes par an, répartie en tranches mensuelles proportionnées au prix de 934 couronnes tchécoslovaques « franco » frontière tchécoslovaque-autrichienne et dont le paiement sera porté au débit du « Compte Travailleurs Italiens » prévu au précédent article 3 à la condition toutefois que le rapport entre les travailleurs pour les mines et le contingent total des travailleurs, tel qu'il est prévu à l'article 1, demeure, en principe, inchangé.

Si le prix du charbon tchécoslovaque devait subir de sensibles variations (au moins dix pour cent) les deux Gouvernements devront s'entendre sur les modifications à apporter au présent Protocole additionnel — au cas où les deux Gouvernements ne puissent pas s'accorder — chaque Gouvernement aura la faculté de dénoncer le présent Protocole additionnel, avec un préavis de deux mois, étant entendu que dans ce cas les contrats de travail en cours seront considérés échus et toute mesure utile sera prise pour le rapatriement des ouvriers italiens qui en feraient demande.

Le rapatriement des ouvriers italiens sera à la charge du Gouvernement tchécoslovaque ou du Gouvernement italien respectivement en cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix du charbon.

Il est aussi entendu que si les disponibilités du « Compte Travailleurs Italiens » étaient insuffisantes au paiement du charbon, l'Ufficio Italiano dei Cambi pourra en assumer le paiement utilisant ses propres disponibilités en couronnes tchécoslovaques, d'accord avec la Banque Nationale de Tchécoslovaquie, ou bien, à défaut, par cession de devises libres.

ART. 8.

En ce qui concerne le problème du transport de charbon les administrations compétentes des deux Pays s'entendront aussitôt que possible.

ART. 9.

En vue de permettre le paiement des remises aux familles des ouvriers demeurant en Italie, la Banque Nationale de Tchécoslovaquie accrédiitera l'Ufficio Italiano dei Cambi d'une somme de deux millions et demi de couronnes tchécoslovaques à titre d'avance sur le « Compte Travailleurs Italiens », somme qui devra être remboursée dans un délai de six mois.

ART. 10.

L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque Nationale de Tchécoslovaquie se mettront d'accord pour le règlement du solde éventuel qui résulterait sur le « Compte Travailleurs Italiens » dont à l'article 3, à la date d'expiration du présent Protocole additionnel.

ART. 11.

Le Gouvernement tchécoslovaque s'engage à appuyer auprès de l'« European Coal Organization » la demande italienne tendant à obtenir que le contingent de charbon, dont il est question à l'article 7 du présent Protocole additionnel, ne soit pas compris dans les quantités de charbon assignées à l'Italie par le « Pool A ».

ART. 12.

Le présent Protocole additionnel est mis en application à la date même de sa signature et il a une validité de deux ans, sauf le cas prévu au précédent article 7. Il sera prorogé par tacite reconduction, d'année en année, s'il n'a pas été dénoncé par l'une des Parties contractantes trois mois avant sa date d'expiration.

Dans le cas où il viendrait à cesser la validité de l'Accord italo-tchécoslovaque relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Tchécoslovaquie, signé en date d'aujourd'hui, le présent Protocole additionnel devra être considéré automatiquement échu.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole additionnel.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 10 février 1947.

Pour l'Italie:

CORRADO MASI

Pour la Tchécoslovaquie:

D. J. PAULINY TOTH